REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

territoire d'énergie
VAR • SYMIELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026
DÉLIBÉRATION N°2026/092

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Vote du règlement intérieur de Territoire d'énergie Var - Symielec

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf septembre à dix heures, les membres du comité syndical de TE83 se sont réunis au Siège du Syndicat à Brignoles, 614 rue des Lauriers et en visioconférence, sous la Présidence de Michel OLLAGNIER, dûment convoqués le vingt-trois septembre conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 du même code.
Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation d'un secrétaire, Monsieur Philippe VALLOT, est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres :
En exercice : 189
Quorum : 95
En présentiel et visioconférence : 103
Présents non comptés suppléants : 5
Pouvoirs : 4

Étaient présents (présentiel et visioconférence) :
Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines), Thierry BELADEN (Ampus), Sylvain GARRON (Artignosc), Alexandre ROUBY (Aups), Denis COUTIN (Cc Pays De Fayence Bagnols-En-Forêt), Stéphane COULLET (Bandol), Patrick PELISSIER (Bargème), Christian BOBENRIETH (Bargemon), Jean-Marc JOUANNET (Barjols), Thierry TEISSEIRE (Belgentier), Jean-Bernard KISTON (CCMPM Pierrefeu-du-Var), Philippe VALLOT (CAPV Brignoles), Denis MONDANI (Brignoles), Olivier VESPERINI (Brue-Auriac), Patrick FOUASSIER (La Cadière-D'Azur), Ludivine FENIES (Camps-La-Source), Georges STEFFAN (Carcès), Jean-Louis BOYER (Carnoules), Jeanlin MARCHESI (Cavalaire-Sur-Mer), Maurice MEIFFREN (La Celle), Isabelle FARNET RISSO (Cogolin), Patrick SANTAMARIA (Comps-Sur-Artuby), Christophe JOUBE (MTPM La Crau), Anne-Marie METAL (MTPM La Crau), Bruno DONATI (Cuers), Romain DEBRAY (Entrecasteaux), Nathalie BARBEZ (Esparron-De-Pallières), Alain OSTORERO (Figanières), Karine ALSTERS (Flayosc), Jean-Louis SBRAGGIA (Forcalqueiret), Frédéric LEDAIN (La Garde-Freinet), José BONACHE (Garéoult), Jean-Paul DAUBLAIN (Ginasservis), Jean-Yves ANTON (Gonfaron), Francis MONNI (Grimaud), Céline MARTIN (MTMP Hyères), Frédéric BERTRAND (MTMP Hyères), Lia PETIT (MTMP Hyères), Jean-Louis ARCAMONE (La Londe-Les-Maures), Philippe ICKE (Le Luc), Serge WICQUART (Les Mayons), Sébastien ANELLO (Méounes-Lès-Montrieux), Alain SORIANO (La Môle), Alain CARRARA (Le Muy), Sophie ABOUDARAM (Néoules), Michel OLLAGNIER (MTMP Ollioules), Patrick APARICIO (MTPM Ollioules), Patrice CAUVIN (Pierrefeu-Du-Var), Jérôme D'ANELLA (Pontevès), Gilles GAVAUDAN (Pourcieux), Stéphane BRESSON (Pourrières), Mireille ANILLO (Puget-Sur-Argens), Laurence CHABAL (Rayol-Canadel-Sur-Mer), Alain LEFÈVRE (Rians), Jacques SILVESTRE (Rocbaron), François CARROZZA (Roquebrune-Sur-Argens), Julien LUQUE (La Roquebrussanne), Laurent SCHAERS (Rougiers), Jean-Paul ESCAVABAJA (Saint-Antonin-Du-Var), Jacques LEPACHELET (Saint-Cyr-Sur-Mer), Bruno CHALLIER (Saint-Julien), Gérard DANGLA (MTPM Saint-Mandrier), Jean-Luc BOUCHEZ (Saint-Martin-De-Pallières), Jacques FREYNET (Saint-Maximin-La-Sainte-Baume), Jean-Michel MARTIN (Saint-Tropez Cedex), Bernard BIANCONI (Salernes), Claudia VITEL (Sanary-Sur-Mer), Pierre MAINETTI (Seillons-Source-d'Argens), Dominique GENIN (MTPM La Seyne-sur-Mer), Francis GOULEY (MTPM La Seyne-sur-Mer), Henri GABRIELE (MTPM La Seyne-sur-Mer), Christian AUDOLY (MTPM La Seyne-sur-Mer), Philippe LE SAUSSE (MTPM La Seyne-sur-Mer), Marie SALVAT (MTPM La Seyne-sur-Mer), Pierre SCOTTO DI VETTIMO (MTPM La Seyne-sur-Mer), Mathilda LAMBERT (MTPM La Seyne-sur-Mer), Jean-Pierre ROY (Sillans-La-Cascade), Caroline CEARD (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Joël CHEVAL (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Jean-Marc DELUZE (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Bernard BROUSSE (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Carolyn SALVA (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Alain CASTERO (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Hervé JAULT (Solliès-Toucas), Béatrice LANA (Tanneron), Albert TANGUY (MTPM Toulon), Olivier DUBUQUOY (MTPM Toulon), Stéphane IDEE (MTPM Toulon), Caroline PICARD (MTPM Toulon), Camille SZTEJNHORN (MTPM Toulon), Gilbert CAMPERO (Tourves), Max FABRE (Le Val),

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Thierry LECLERC (MTPM La Valette-du-Var), Stéphane CHAMP (MTPM La Valette-du-Var), Jonathan MICHIARA (MTPM La Valette-du-Var), Elodie VERSE (MTPM La Valette-du-Var), Louise de REMUSAT (Vérignon), Daniel BRANCHAT (Vinon-Sur-Verdon).

Étaient présents (présentiel et visioconférence) non comptés dans le vote (suppléants dont le titulaire est également présent) :
Denis COUTIN (CCPF), Luc VAISSIERRE (Garéoult), Jean-Pierre RIZZO (CCMPM), Christian FABRE (Pourcieux), Christian GIANINETTI (Saint-Maximin-La-Sainte-Baume)

Pouvoirs :
Jean-Claude BUVAT (MTPM Hyères) a donné pouvoir à Lia PETIT (MTPM Hyères), Elodie TESSORE (MTPM La Crau) a donné pouvoir à Christophe JOUBE (MTPM La Crau), Brigitte GENETELLI (MTPM Toulon) a donné pouvoir à Michel OLLAGNIER (MTPM Ollioules), Michel BLANC (Moissac-Bellevue) a donné pouvoir à Sophie ABOUDARAM (Néoules).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les élections municipales de mars 2026 et l'installation du nouveau Comité Syndical en date du 12 mai 2026,

Le Président informe les membres du Comité Syndical :

L'article L.2121-8 du CGCT prévoit l'adoption, dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Syndical, du règlement intérieur.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur le nouveau règlement intérieur du syndicat.

Après avoir pris connaissance des termes du règlement proposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du comité syndical :

- Adoptent le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Secrétaire de séance,

Philippe VALLOT

TE83 - SYMIELEC
Territoire d'énergie Var

Le Président de TE83-Symielec
Adjoint au Maire d'Ollioules

Michel OLLAGNIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

territoire d'énergie
VAR • SYMIELEC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Territoire d'énergie Var (TE83) – Symielec

Table des matières

PRÉAMBULE 4
TITRE I – FONCTIONNEMENT INTERNE DU SYNDICAT 4
CHAPITRE 1 – LE COMITÉ SYNDICAL 4
Article 1. Composition du Comité syndical 4
Article 2. Réunions du Comité syndical 4
2.1 Fréquence et lieu de réunion 4
2.2 Visioconférence 4
2.3 Convocation des séances du Comité syndical 5
2.5 Absence, suppléance et pouvoirs 6
2.6 Présidence des séances 6
2.7 Secrétariat de séance 7
2.8 Présentation des dossiers 7
2.9 Ouverture au public des séances 7
2.10 Enregistrement des débats 7
2.11 Motions et vœux 7
2.12 Questions en séance 7
2.13 Amendements 8
Article 3. Quorum 8
Article 4. Vote des membres du Comité syndical 8
4.1 Vote à main levée 8
4.2 Scrutin secret 9
4.3 Clôture du scrutin 9
Article 5. Procès-verbal de séance 9
5.1 Contenu des procès-verbaux de séance 9
5.2 Communication du procès-verbal des séances 10
Article 6. Délibérations du Comité syndical 10
Article 7. Accès aux dossiers 10
Article 8. Situation de conflit d'intérêts 10
CHAPITRE 2 – Le Président 11
Article 9 - Fonctions du Président 11
Article 10 - Élection du Président 11
Article 11- Indemnités du Président 11

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

CHAPITRE 3 – Le Bureau syndical 11
Article 12. Composition du bureau syndical 11
Article 13. Réunions du bureau syndical 11
13.1 Fréquence de réunion 11
13.2 Modalités de réunion 11
Article 14. Délibération du Bureau syndical 12
CHAPITRE 4 – Les Vice-présidents 12
Article 15. Élections et fonctions des Vice-présidents 12
Article 16. Indemnité des Vice-présidents 12
CHAPITRE 5 – Les commissions régaliennes 12
Article 17. Dispositions générales applicables à l'ensemble des commissions régaliennes 12
Article 18. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) 13
18.1 Composition de la CAO 13
18.2 Fonctions de la CAO 13
18.3 Convocation à une réunion de la CAO 13
18.4 Quorum au sein de la CAO 13
18.5 Visioconférence 14
18.6 Procès-verbal de la CAO 14
18.7 Participation facultative aux réunions de la CAO 14
Article 19 - La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) 14
19.1 Composition de la CDSP 14
19.2 Fonctions de la CDSP 15
19.3 Convocation à une réunion de la CDSP 15
19.4 Quorum au sein de la CDSP 15
19.5 Visioconférence 15
19.6 Procès-verbal de la CDSP 15
Article 20 - La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) 15
20.1 Composition de la CCSPL 15
20.2 Fonctions de la CCSPL 15
20.3 Réunion de la CCSPL 16
20.4 Convocation à une réunion de la CCSPL 16
20.5 Ordre du jour au sein de la CCSPL 16
20.6 Quorum 16
20.7 Visioconférence 16
20.8 Déroulement des séances 17
20.9 Procès-verbal de la CCSPL 17

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Article 21 - La Commission Consultative Paritaire pour la Transition Énergétique (CCPTE) 17
CHAPITRE 6 – Les Commissions facultatives 17
Article 22 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des commissions facultatives 17
Article 23 - La Commission Finances 18
Article 24 - La Commission Travaux 18
Article 25 - Commission de Suivi et Contrôle de Concession 18
Article 26 - La Commission Transition Énergétique et Mobilité Durable 18
TITRE II – ORGANIGRAMME DU SYNDICAT 18
CHAPITRE 7 - Le Directeur des services du syndicat départemental 18
Article 27- Fonctions 18
Article 28 - Empêchement du Directeur 19
Article 29 - Déclaration d'intérêts 19
CHAPITRE 8 – Directeur adjoint 19
Article 30 - Fonctions 19
Article 31 - Déclaration d'intérêts 20
Article 32 - Les agents du syndicat départemental 20
TITRE III – BUDGET DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL 20
Article 33 - Débat et Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB et DOB) 20
Article 34 - Vote du budget 21
TITRE IV - FINANCEMENT DES TRAVAUX AVANCÉS PAR LE SYNDICAT 21
Article 35 - Financement des travaux 21
Article 36 - Travaux supérieurs à 7 500 € HT 21
Article 37 - Travaux inférieurs à 7 500 € HT 21
TITRE V– DISPOSITIONS DIVERSES 21
Article 38 – Fonctionnement apolitique 21
Article 39 - Rapport d'activité du syndicat départemental 21
Article 40 – Communication du syndicat départemental 22
Article 41 – Modification du règlement intérieur 22
Article 42 – Entrée en vigueur 22

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

PRÉAMBULE

Territoire d'Energie Var (ci-après dénommé « *le syndicat départemental* ») est un Syndicat mixte fermé, répondant aux définitions du chapitre unique du titre 1 du livre 7 de la partie 5 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), fonctionnant suivant les dispositions applicables aux Établissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des organes du syndicat mixte en complément de ses statuts.
Il s'applique à l'ensemble des membres du Comité syndical, aux membres du bureau et, pour les dispositions qui les concernent, aux services du syndicat.
Ces dispositions s'imposent à tous les participants aux réunions du Comité syndical et du bureau.

Le règlement est adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Comité syndical conformément à l'article L 2121-8 du CGCT.

TITRE I – FONCTIONNEMENT INTERNE DU SYNDICAT

CHAPITRE 1 – LE COMITÉ SYNDICAL

Article 1. Composition du Comité syndical

Le syndicat départemental est administré par un organe délibérant composé de délégués titulaires et suppléants élus de ses communes et de ses EPCI adhérents dans les conditions prévues au sein des statuts du syndicat départemental et du présent règlement intérieur.

Article 2. Réunions du Comité syndical

2.1 Fréquence et lieu de réunion

Le Président réunit le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.
Conformément à l'article L 5211-11 alinéa 1er du CGCT, il se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit en outre au moins deux fois par an en session ordinaire et si besoin en session extraordinaire.

Le Président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum de 30 jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département soit par un tiers au moins des membres. Dans cette hypothèse, la demande précise les questions dont l'examen est sollicité et qui doivent être inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le Comité syndical se réunit dans le lieu indiqué dans la convocation ou, en l'absence de mention, au siège du syndicat départemental.

2.2 Visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du Comité syndical peut se tenir en réunion mixte, c'est-à-dire à la fois en présentiel et en distanciel.
Sauf lorsque l'ordre du jour concerne l'un ou plusieurs des cas suivants :

- Élection du Président et du bureau,
- Adoption du budget primitif,
- Élection des délégués.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Lorsque la réunion se tient en visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers présents et connectés à cette visioconférence.
Dans cette hypothèse, en application de l'article L 5211-11-1 du CGCT, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si une demande d'adoption de vote secret est formulée, le Président reporte le point de l'ordre du jour concerné à une séance ultérieure qui ne pourra pas se tenir en visioconférence.

Lorsque la réunion du comité syndical se tient en toute ou partie en visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

2.3 Convocation des séances du Comité syndical

Les convocations sont faites par le Président.
Elles sont mentionnées au registre des délibérations et affichées au siège du syndicat départemental.
Elles mentionnent les questions qui sont portées à l'ordre du jour, précisent la date, l'heure et le lieu de convocation et le cas échéant, si la séance se tiendra en tout ou partie en visioconférence.

Les convocations sont adressées au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée aux délégués de façon alternative :

- par voie postale (lettre suivi ou recommandée avec accusé de réception) à la demande du délégué,
- par voie dématérialisée (courriel) à l'adresse qu'ils ont communiqué au syndicat départemental.

Chaque délégué est tenu de transmettre à l'adresse suivante (assemblee@te83.fr) tout changement d'adresse électronique ou postale dans les plus brefs délais.

La convocation est également adressée par courriel à la commune adhérente par le biais de l'adresse qui a été transmise au syndicat départemental.

Ce délai peut être porté exceptionnellement à 48h lorsque le Président estime que des circonstances particulières nécessaires la tenue d'une réunion en urgence.

2.4 Ordre du jour des séances du Comité syndical
Le Président, ou en cas d'empêchement, le premier Vice-président, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation adressée.

Dans le cas où l'ordre du jour prévoit une partie dédiée aux questions diverses, l'ajout d'une nouvelle question à l'ordre du jour, portant sur un sujet mineur ou de faible importance, est possible à l'ouverture de la séance à condition que les délégués présents l'acceptent à l'unanimité.

Une note explicative de synthèse est adressée aux délégués dans les mêmes délais.

Les pièces jointes relatives aux délibérations sont téléchargeables via la plateforme de convocation du syndicat ou sont consultables au siège du syndicat départemental durant les 5 jours précédant les séances du comité.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

2.5 Absence, suppléance et pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit informer le syndicat départemental.
En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.
Si le délégué suppléant n'est pas en mesure de remplacer le délégué titulaire, le délégué titulaire peut se faire remplacer par le délégué de son choix.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir doit être renouvelé lors de chaque absence et est transmis au plus tard en début de séance.
Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

2.6 Présidence des séances

Le Président ou à défaut, la personne désignée pour le remplacer, préside le Comité syndical. En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le Président rend compte au Comité des décisions qui ont été prises par lui-même, par ses Vice-présidents sous sa délégation et sa responsabilité et par le Bureau relevant des délégations reçues du Comité.

Il ouvre la séance, vérifie les règles de quorum, dirige les débats, maintient l'ordre, accorde ou retire la parole, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote met au voix ou fait mettre au voix par la personne désignée à cet effet les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance la validité des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président peut à tout moment, faire procéder au vote lorsqu'il estime que les interventions ont suffisamment éclairé les débats. Si un orateur s'écarte de la question, le Président peut l'y rappeler et lui retirer la parole s'il insiste.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire usage des pouvoirs mentionnés à l'article L 2121- 16 du CGCT.

Un délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président.
Si un orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il entend la conserver après que le Président la lui retire, le Président peut décider que son intervention ne figurera pas au procès-verbal de la réunion.

Le Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande d'un tiers des membres de l'assemblée délibérante présents, peut prononcer une suspension de séance. Il fixe la durée de la suspension ainsi prononcée.

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, un Vice-président conduit les débats. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

2.7 Secrétariat de séance

En début de séance, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Le secrétaire de séance assiste le Président pour vérifier le quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement du scrutin. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

2.8 Présentation des dossiers

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le Président ou les rapporteurs désignés par celui-ci. Elles sont soumises à examen du comité en suivant l'ordre du jour.
En principe, seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues. Par exception, en cas d'urgence, le comité peut sur proposition du Président autoriser l'examen de l'affaire en cause non mentionnée à l'ordre du jour.

2.9 Ouverture au public des séances

Les séances sont publiques. Le public qui assiste aux séances doit observer le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.
Par dérogation à l'alinéa précédent, sur demande de cinq membres présents ou représentés ou bien à la seule demande du Président, le Comité syndical peut décider à la majorité absolue de se réunir à huit clos.

2.10 Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, les séances du Comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.
L'enregistrement des débats est conservé pour une durée limitée conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD). Ces enregistrements seront conservés pendant six mois.

2.11 Motions et vœux

Le comité peut émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'État dans le département. Ceux-ci sont limités à l'objet du syndicat départemental.
Toute proposition s'en écartant ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.
Les motions ou vœux proposés par les membres du comité sont remis au Président par écrit et inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance.

2.12 Questions en séance

Les questions peuvent être orales ou écrites. Elles ne donnent pas lieu à un vote du Comité syndical.

2.12.1 Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués ont la possibilité d'exposer en séance de l'assemblée délibérante les questions orales ayant trait aux affaires du comité.
La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président à 15 minutes au total.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ou de fonctionnement du syndicat départemental, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Ces questions ne donnent pas lieu à débat sauf sur demande de la majorité des membres présents.
Elles peuvent être remises par écrit au Président en début de séance.

Le Président ou, en cas d'absence, le Vice-président, répond aux questions exposées oralement.

Dans le cas où il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière ou que le Président ne dispose pas de l'ensemble des informations pour y répondre, la réponse peut être différée à la session suivante. Elle est alors considérée comme une question écrite demandée plus de 72 heures avant la prochaine session.

2.12.2 Question écrite

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le syndicat départemental, son action ou son fonctionnement.
Il peut en saisir le Président par écrit au plus tard 72 heures avant la date de réunion du Comité syndical.
Passé ce délai, la question est considérée comme une question orale.
La question écrite est portée à la connaissance du Comité syndical.

2.13 Amendements

Les amendements peuvent être proposés par écrit préalablement à la séance ou oralement au cours des débats sur toute affaire en discussion et inscrite à l'ordre du jour.
Ces amendements font l'objet d'un vote à main levée.

Article 3. Quorum

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.
Les membres présents par visioconférence dans les conditions de l'article 2.2 sont inclus dans le calcul du quorum.
Si le quorum n'est pas atteint malgré une première convocation régulièrement effectuée le Comité syndical est de nouveau convoqué, en respectant un délai de trois jours francs d'intervalle. Dans cette hypothèse, il délibère sans condition de quorum.

Si un délégué se retire en cours de séance, le quorum est vérifié par le secrétaire de séance avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par un délégué absent ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 4. Vote des membres du Comité syndical

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimées.

4.1 Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.
Le Président et le secrétaire de séance comptent les suffrages exprimés.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

4.2 Scrutin secret

Le vote peut avoir lieu à scrutin secret dans les cas suivants :

- A la demande d'un tiers des membres présents,
- Dans les cas expressément prévus par le CGCT notamment s'il s'agit de procéder à une nomination ou une désignation. Dans cette hypothèse, à la demande de l'unanimité des membres présents, le Comité syndical peut décider de procéder à un vote à main levée.

Ce scrutin est organisé avec des bulletins vierges de format et de couleur identiques.

4.3 Clôture du scrutin

Le Président, après s'être assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, prononce la clôture du scrutin.

Les bulletins nuls ou les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité de voix au cours d'un scrutin secret, la proposition de mise aux voix est acceptée lorsqu'elle émane du Président ou rejetée dans le cas contraire selon le principe de prépondérance de la voix du Président.

En revanche, si le vote porte sur une nomination et si après deux tours de scrutin secret aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a alors lieu à la majorité relative au bénéfice du plus âgé des candidats en cas d'égalité des voix.

Le dépouillement est réalisé par le secrétaire de séance assisté de deux scrutateurs par bureau de vote désignés par le Comité syndical.

Les résultats du vote sont proclamés par le Président.

Article 5. Procès-verbal de séance

5.1 Contenu des procès-verbaux de séance

Pour chaque séance du Comité syndical, il est établi un procès-verbal sommaire dans les 7 jours suivants la séance qui précise les éléments exigés par l'article L 2121-15 du CGCT notamment :

- Jour, heure et lieu de séance,
- Les noms du Président et du secrétaire de séance,
- Les noms des membres présents à la séance,
- Les noms des membres absents remplacés et les noms de leur suppléant,
- Les noms des membres absents ayant donné mandat de vote et ceux de leur mandataire.

Le procès-verbal retrace de manière synthétique les délibérations prises.
Le procès-verbal est soumis à l'approbation de leurs membres au cours de la séance suivante.

Il est envoyé aux délégués et aux collectivités ou mis à disposition du public. Il peut être consulté dans les locaux du syndicat départemental aux heures ouvrées et mis en ligne sur son site internet.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

5.2 Communication du procès-verbal des séances

Toute personne peut solliciter la communication des procès-verbaux de séance du comité.
Elle adresse cette demande par écrit à l'adresse (assemblee@te83.fr).

Article 6. Délibérations du Comité syndical

Les délibérations à caractère règlementaire, celles approuvant le contrat de concession pour la distribution d'électricité et celles relatives au budget du syndicat départemental sont envoyés par voie dématérialisée aux adhérents pour mise à disposition du public.

Les décisions prises par le comité sont retranscrites au registre des délibérations.
Les décisions prise par le Président relevant d'une délégation du comité sont également inscrites au registre des délibérations.

Toute personne peut solliciter la communication d'une délibération en adressant cette demande par écrit à l'adresse (assemblee@te83.fr) ou la consulter sur le site internet du syndicat départemental (https://te83.fr/).

Article 7. Accès aux dossiers

Les membres peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place au siège du syndicat et aux heures ouvrables durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres.

Article 8. Situation de conflit d'intérêts

Tout délégué qui estime se trouver, ou être susceptible de se trouver, en situation de conflit d'intérêts à l'occasion de l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe sans délai le Président du syndicat départemental.

Il s'abstient de participer aux travaux préparatoires, aux délibérations et aux votes relatifs à cette affaire et quitte la séance pendant leur examen, cette abstention étant mentionnée au procès-verbal.

Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Comité syndical, saisir le bureau à cet effet afin qu'il soit apprécié si un délégué se trouve en situation de conflit d'intérêts.
Après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, le bureau ou la formation restreinte propose, le cas échéant, les mesures nécessaires à la prévention ou à la cessation du conflit d'intérêts, pouvant aller jusqu'à la demande adressée à la collectivité, au groupement ou à l'établissement public concerné de procéder au remplacement du délégué.

Tout manquement grave et répété aux obligations prévues au présent article peut, après que le délégué intéressé a été entendu, donner lieu à une délibération du Comité syndical décidant le retrait des fonctions particulières éventuellement confiées au délégué au sein du syndicat (présidence ou vice-présidence de commission, rapporteur, mandat spécifique) et sollicitant, le cas échéant, son remplacement auprès de son membre d'origine.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

CHAPITRE 2 – Le Président

Article 9 - Fonctions du Président

Le Président exerce les fonctions énumérées par l'article L 5211-9 du CGCT notamment :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses du syndicat,
- il prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il est le chef des services du syndicat,
- il représente le syndicat en justice.

Il peut déléguer sa signature ou une partie de ses compétences par arrêté dans les conditions de l'article 6.2.3 des statuts du syndicat.

Article 10 - Élection du Président

Le Président est élu par le Comité syndical au scrutin secret à trois tours dans les conditions des articles L 5211-2 et L 2122-4 du CGCT.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue alors il est procédé à un troisième tour au cours duquel l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 11- Indemnités du Président

Les indemnités perçues par le Président sont fixées par une délibération.
Les indemnités maximales sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes fixés par le tableau de l'article R 5212-1 du CGCT.

CHAPITRE 3 – Le Bureau syndical

Article 12. Composition du bureau syndical

Le Bureau syndical est composé d'un Président, de quinze Vice-présidents et onze membres.
Les membres du bureau sont désignés par le Comité syndical.

Article 13. Réunions du bureau syndical

13.1 Fréquence de réunion

Le bureau se réunit en session ordinaire dès lors qu'une délibération relevant de sa délégation de compétence le requiert ou à défaut sur demande du Président pour information sur les dossiers en cours.

13.2 Modalités de réunion

Les modalités de réunion du bureau s'opèrent dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Comité syndical au chapitre 1 du présent règlement intérieur à l'exception des points 2.2, 2.9 et 2.10.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Article 14. Délibération du Bureau syndical

Les délibérations prises par le Bureau syndical sont retranscrites au registre des délibérations.

Toute personne peut solliciter la communication d'une délibération en adressant cette demande par écrit à l'adresse (assemblee@te83.fr) ou la consulter sur le site internet du syndicat départemental (https://te83.fr/).

CHAPITRE 4 – Les Vice-présidents

Article 15. Élections et fonctions des Vice-présidents

Le Comité syndical élit les Vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret dans les conditions de l'article 4.2 du présent règlement.
En cas d'empêchement, d'absence ou de vacance du Président, le Vice-président désigné à cet effet par les statuts ou par délibération du Comité syndical le remplace dans ses fonctions, notamment pour convoquer et présider le Comité syndical et le bureau.
Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à un (ou plusieurs) Vice-président(s), dans les limites et conditions prévues par les textes en vigueur et les statuts.

Article 16. Indemnité des Vice-présidents

Les Vice-présidents perçoivent des indemnités dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein du syndicat départemental.
Les indemnités perçues par les Vice-présidents sont fixées par une délibération.
Les indemnités maximales sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes fixés par le tableau de l'article R 5212-1 du CGCT.

CHAPITRE 5 – Les commissions régaliennes

Article 17. Dispositions générales applicables à l'ensemble des commissions régaliennes

Le syndicat départemental comprend quatre commissions régaliennes composées de délégués titulaires du Comité syndical.

Tout membre d'une commission qui estime se trouver, ou être susceptible de se trouver, en situation de conflit d'intérêts à l'occasion de l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe sans délai le Président.

Il s'abstient de participer aux travaux préparatoires, aux délibérations et aux votes relatifs à cette affaire et quitte la séance pendant leur examen, cette abstention étant mentionnée au procès-verbal de séance.

Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre de la commission, saisir le bureau à cet effet afin qu'il soit apprécié si un délégué se trouve en situation de conflit d'intérêts. Après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, le bureau ou la formation restreinte propose, le cas échéant, les mesures nécessaires à la prévention ou à la cessation du conflit d'intérêts, pouvant aller jusqu'à la demande adressée au membre concerné de procéder au remplacement du délégué.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Tout manquement grave et répété aux obligations prévues au présent article peut, après que le délégué intéressé a été entendu, donner lieu à une délibération du Comité syndical décidant le retrait des fonctions particulières éventuellement confiées au délégué au sein du syndicat (présidence ou vice-présidence de commission, rapporteur, mandat spécifique) et sollicitant, le cas échéant, son remplacement auprès de son membre d'origine.

Article 18. La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

18.1 Composition de la CAO

La commission est composée du Président, de cinq membres du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé à l'élection de suppléants dans un nombre égal à celui des titulaires.
L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret sauf si le comité décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

18.2 Fonctions de la CAO

La Commission d'Appel d'Offres se réunit obligatoirement pour l'attribution des marchés à procédure formalisée.
La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
Elle choisit le titulaire du marché public ou de la concession de service public.
Tout projet d'avenant à un contrat soumis au code de la commande publique entrainant une modification du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à la CAO.
Cet avis est transmis au Comité syndical préalablement au vote de cet avenant.

18.3 Convocation à une réunion de la CAO

Les convocations sont adressées au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée aux membres de la commission soit par voie postale (lettre suivi ou recommandée avec accusé de réception) ou par voie dématérialisée (courriel) à l'adresse qu'ils ont communiqué au syndicat départemental.
Les convocations sont adressées en même temps aux délégués titulaires et aux suppléants.
En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48 heures. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance.
La convocation précise la date, l'heure le lieu de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elle peut se dérouler en visio-conférence. Elle indique en outre les questions à l'ordre du jour.

18.4 Quorum au sein de la CAO

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion et, également de ceux présents à distance.
Si, en cas de première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission doit être à nouveau convoquée. Elle se réunit alors dans cette hypothèse sans condition de quorum.
En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

18.5 Visioconférence

En application de l'article L 1414-2 du CGCT, les délibérations de la Commission d'Appels d'Offres peuvent être organisées à distance.
Les membres de la CAO sont informés des modalités de la tenue de cette séance à distance lors de la convocation.
La plateforme de visioconférence utilisée doit être sécurisée et présenter des garanties suffisantes de confidentialité :

- ✓ accès restreint aux seuls membres convoqués et personnes autorisées à assister à la séance,
- ✓ absence d'enregistrement non autorisé,
- ✓ absence de diffusion publique ou de retransmission.

Les membres de la commission, ainsi que toute personne admise à y assister avec voix consultative, demeurent tenus, dans les mêmes conditions qu'en présentiel, au secret professionnel et à une obligation de confidentialité à l'égard des offres, des candidatures, des informations à caractère commercial ou industriel et des échanges tenus en séance, jusqu'à la notification de l'attribution du marché.

Toute rupture avérée de cette confidentialité constatée en cours de séance à distance (présence non autorisée, dysfonctionnement technique compromettant l'étanchéité de la réunion) entraîne la suspension immédiate de la séance par le Président, dans l'attente du rétablissement des conditions de confidentialité requises.

18.6 Procès-verbal de la CAO

Un procès-verbal séance de la CAO est dressé à l'occasion de chaque séance.
Ce procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance désigné à son ouverture.
Il est signé par tous les membres de la CAO. Ces derniers peuvent le cas échéant consigner des observations.

18.7 Participation facultative aux réunions de la CAO

Un bureau d'études, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission peuvent participer à une réunion de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat soumis au code de la commande public concerné.
Peuvent également participer à des réunions de la CAO à condition d'y être invité par le Président de la commission le comptable du syndicat départemental et un représentant du ministre chargé de la concurrence.
Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Ces personnalités ont une voix consultative.

Article 19 - La Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

19.1 Composition de la CDSP

La commission est composée du Président, de cinq membres du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé à l'élection de suppléants dans un nombre égal à celui des titulaires.
L'élection des membres de la CDSP se déroule au scrutin secret sauf si le comité décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

19.2 Fonctions de la CDSP

La CDSP assure l'ouverture et l'enregistrement des candidatures et des offres.

19.3 Convocation à une réunion de la CDSP

Les convocations sont adressées au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée aux membres de la commission soit par voie postale (lettre suivi ou recommandée avec accusé de réception) ou par voie dématérialisée (courriel) à l'adresse qu'ils ont communiqué au syndicat départemental.
En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48 heures. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance.
La convocation précise la date, l'heure le lieu de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elle peut se dérouler en visio-conférence. Elle indique en outre les questions à l'ordre du jour.

19.4 Quorum au sein de la CDSP

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion et, également de ceux présents à distance.
En cas de première convocation, si le quorum n'est pas atteint, la commission doit être à nouveau convoquées. Elle se réunit alors dans cette hypothèse sans condition de quorum.
En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

19.5 Visioconférence

Les réunions de la commission peuvent être organisées à distance. Les membres de la CDSP sont informés des modalités de la tenue de cette séance à distance lors de la convocation.

19.6 Procès-verbal de la CDSP

Un procès-verbal séance de la CDSP est dressé à l'occasion de chaque séance.
Ce procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance désigné à son ouverture.

Article 20 - La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

20.1 Composition de la CCSPL

La CCSPL est composée de 7 représentants d'associations locales désignées maximum et 10 délégués titulaires désignés par le Président.
Elle est présidée par le Président.
Les délégués titulaires sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

20.2 Fonctions de la CCSPL

En application de l'article L 1413-1 du CGCT, la CCSPL est notamment chargée d':

- ✓ examiner chaque année le rapport de concession,
- ✓ effectuer une analyse de la qualité du service public,
- ✓ étudier les problèmes en relation avec le concessionnaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Elle est également consultée pour avis par le Comité syndical sur tout projet de :

- ✓ délégation de service public, avant que le comité ne se prononce,
- ✓ création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- ✓ partenariat avant que le comité ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414- 2 du CGCT.

Chaque année, la CCSPL se réunit pour examiner le rapport de son Président portant sur les points suivants :

- ✓ les rapports annuels établis par les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité de service,
- ✓ le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- ✓ le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Chaque année avant le 1er juillet, le Président de la CCSPL présente au Comité syndical un état des travaux réalisés par la CCSPL l'année précédente.

20.3 Réunion de la CCSPL

La commission se réunit au moins une fois par an en vue de la consultation pour avis des affaires et des rapports mentionnées à l'article 20.2 du présent règlement.

20.4 Convocation à une réunion de la CCSPL

Les convocations sont adressées au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée aux membres de la commission soit par voie postale (lettre suivi ou recommandée avec accusé de réception) ou par voie dématérialisée (courriel) à l'adresse qu'ils ont communiqué au syndicat départemental.
En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48 heures. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance.
La convocation précise la date, l'heure le lieu de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elle peut se dérouler en visio-conférence. Elle indique en outre les questions à l'ordre du jour.

20.5 Ordre du jour au sein de la CCSPL

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

20.6 Quorum

Aucune règle de quorum n'est fixée pour la CCSPL.
En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

20.7 Visioconférence

Les séances de la CCSPL peuvent être organisées à distance.
Les membres de la CCSPL sont informés des modalités de la tenue de cette séance à distance lors de la convocation.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

20.8 Déroulement des séances

Les réunions de la CCSPL ne sont pas publiques.

20.9 Procès-verbal de la CCSPL

Un procès-verbal séance de la CCSPL est dressé à l'occasion de chaque séance.
Ce procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance désigné à son ouverture.

Article 21 - La Commission Consultative Paritaire pour la Transition Énergétique (CCPTE)

La Commission est composée d'au plus 12 représentants du syndicat départemental désignés par le Président et de 12 représentants des EPCI.
Elle est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence les politiques d'investissement et de faciliter l'échange des données.
Elle se réunit au moins une fois par an.

CHAPITRE 6 – Les Commissions facultatives

Article 22 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des commissions facultatives

Il est créé des commissions facultatives chargées d'étudier tout problème intéressant le syndicat départemental.
Ces commissions sont constituées à titre permanent, c'est-à-dire pendant toute la durée du mandat du Président.
Elles se réunissent sur convocation du Président quand il le juge nécessaire. Les commissions facultatives peuvent se tenir à distance par visioconférence.

Le Président du syndicat est le Président de droit de chaque commission. Il désigne les membres de ces commissions à l'exception des membres représentant les EPCI de la Commission Consultative Paritaire pour la Transition Ecologique.
Le Président peut désigner, au sein d'une commission, un Vice-président qui aura la charge de convoquer, présider, rapporter les avis de la commission en cas d'absence du Président.
A la demande du Président du syndicat départemental ce Vice-président rendra compte au Comité syndical des travaux effectués par la commission.
Tout membre d'une commission consultative qui estime se trouver, ou être susceptible de se trouver, en situation de conflit d'intérêts à l'occasion de l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe sans délai le Président.

Il s'abstient de participer aux travaux préparatoires, aux délibérations et aux votes relatifs à cette affaire et quitte la séance pendant leur examen, cette abstention étant mentionnée au procès-verbal de séance.

Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre de la commission, saisir le bureau à cet effet afin qu'il soit apprécié si un délégué se trouve en situation de conflit d'intérêts. Après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, le bureau propose, le cas échéant, les mesures nécessaires à la prévention ou à la cessation du conflit d'intérêts, pouvant aller jusqu'à la demande adressée au membre concerné de procéder au remplacement du délégué.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Tout manquement grave et répété aux obligations prévues au présent article peut, après que le délégué intéressé a été entendu, donner lieu à une délibération du Comité syndical décidant le retrait des fonctions particulières éventuellement confiées au délégué au sein du syndicat (présidence ou vice-présidence de commission, rapporteur, mandat spécifique) et sollicitant, le cas échéant, son remplacement auprès de son membre d'origine.

Les commissions peuvent émettre valablement un avis sans qu'il soit besoin d'un quorum.
Les débats de ces commissions facultatives ne sont pas publics. S'ils donnent lieu à des comptes-rendus, ces derniers ne sont pas des documents publics communicables.
Les membres d'une commission peuvent entendre les délégués, les services ou toute personne externe qu'il souhaite inviter.
Le secrétariat des commissions est assuré par les services du syndicat départemental.

Article 23 - La Commission Finances

La Commission est composée d'au plus 8 Membres titulaires désignés par le Président du Syndicat. Elle a pour but d'examiner les questions d'ordre budgétaire.

Article 24 - La Commission Travaux

La Commission est composée d'au plus 12 membres titulaires désignés par le Président du Syndicat.

Article 25 - Commission de Suivi et Contrôle de Concession

La Commission est composée d'au plus 10 Membres titulaires désignés par le Président du Syndicat.
Elle est chargée de suivre tout au long de l'exercice, les missions réalisées par le syndicat départemental en matière de contrôle de concession auprès des exploitants des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, d'examiner les comptes rendus d'activité et d'auditionner les délégataires.

Article 26 - La Commission Transition Énergétique et Mobilité Durable

La Commission est composée d'au plus 10 membres désignés par le Président du Syndicat.
Elle a pour but d'examiner les questions en rapport avec la transition énergétique et la mobilité électrique.

TITRE II – ORGANIGRAMME DU SYNDICAT

CHAPITRE 7 - Le Directeur des services du syndicat départemental

Article 27- Fonctions

Le Directeur des services du syndicat départemental est placé sous l'autorité du Président.
Il assure, dans le respect des lois, des règlements, des statuts et des délibérations du Comité syndical, la direction administrative, financière et technique de l'ensemble des services du syndicat départemental.
Il concourt à la mise en œuvre des orientations stratégiques du Comité syndical et des projets arrêtés par le Comité syndical dans l'intérêt du service.

Il est assisté d'un Directeur adjoint qui l'accompagne dans la réalisation de l'ensemble de ses missions dans l'intérêt du service.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Le Directeur veille au bon fonctionnement des services du syndicat départemental.
À ce titre, il prépare le budget, met en œuvre les décisions budgétaires et programme les actions nécessaires à l'exécution des compétences du syndicat.
Il procède, sous l'autorité du Président et dans les conditions fixées par les statuts et les délibérations, aux opérations et engagements courants nécessaires au fonctionnement des services, notamment en matière de gestion des contrats et des achats.

Le Directeur encadre l'ensemble des agents du syndicat départemental. Il organise les services, définit la répartition des missions, fixe les objectifs de travail et contrôle l'exécution des tâches confiées.
Il propose au Président toute mesure relative à la gestion des ressources humaines, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de mobilité, de formation, d'évaluation, de reclassement, et, le cas échéant, de cessation de fonctions, dans le respect des règles applicables aux agents publics et des délibérations du Comité syndical.

Le Directeur représente le syndicat départemental dans les actes de la gestion courante des services, dans la limite des délégations qui lui sont consenties par le Président ou le Comité syndical.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions des instances internes lorsque sa présence est requise et rend compte régulièrement au Président et au Comité syndical de l'activité des services, de l'exécution des décisions et de l'état d'avancement des projets.

Article 28 - Empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Directeur adjoint en assure l'intérim. Le Directeur adjoint exerce, pendant la durée de l'intérim, les attributions nécessaires à la continuité du fonctionnement des services, dans la limite de la décision de désignation.

Article 29 - Déclaration d'intérêts

En application de l'article R 122-6 du code général de la fonction publique, le Directeur Général des Services d'un établissement public doit adresser une déclaration d'intérêts.

En application de l'article 12 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026, le Directeur des Services des syndicats mixtes pouvant être assimilés, dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 1er, à des communes de plus de 40 000 habitants doit également adresser une déclaration d'intérêts au Président.

CHAPITRE 8 – Directeur adjoint

Article 30 - Fonctions

Le Directeur adjoint accompagne le Directeur des services dans la réalisation de l'ensemble de ses missions dans l'intérêt du service.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Article 31 - Déclaration d'intérêts

En application de l'article R 122-6 du code général de la fonction publique, le Directeur Général Adjoint des services d'un établissement public doit adresser une déclaration d'intérêts.

En application de l'article 12 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026, le Directeur Adjoint des syndicats mixtes pouvant être assimilés, dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 1er, à des communes de plus de 40 000 habitants doit également adresser une déclaration d'intérêts au Président.

Article 32 - Les agents du syndicat départemental

Le personnel du syndicat départemental exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Directeur, sans préjudice des pouvoirs propres du Président et du Comité syndical.

Le personnel est tenu de respecter les lois et règlements, les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les instructions et directives qui leur sont données par la voie hiérarchique, dans la limite de leurs attributions.
Chaque membre du personnel accomplit les missions qui lui sont confiées dans l'intérêt du service, participe à la mise en œuvre des décisions du Comité syndical aux directives du Président et du Directeur et contribue au bon fonctionnement des services.

Il rend compte à sa hiérarchie de l'exécution de ses tâches et signale, sans délai, toute difficulté de nature à affecter la continuité ou la qualité du service.
Les conditions d'exercice des fonctions du personnel, leurs droits et obligations, leurs modalités de recrutement, de reclassement et de cessation de fonctions sont déterminés par les lois et règlements applicables au personnel des établissements publics, les statuts du syndicat départemental et les délibérations du Comité syndical.

TITRE III – BUDGET DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

Article 33 - Débat et Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB et DOB)

Un débat a lieu lors d'une réunion du comité sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois maximum précédent l'examen du budget.
Ce Débat d'Orientation Budgétaire s'appuie sur un rapport présenté dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. Ce rapport précise notamment :

- ✓ les orientations budgétaires de l'exercice,
- ✓ les engagements pluriannuels envisagés,
- ✓ la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs,
- ✓ la structure et la gestion de la dette,
- ✓ l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à chaque adhérent du syndicat départemental.
Le rapport est publié sur le site internet du syndicat départemental et mis à disposition à son siège.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Au cours de ce débat, les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.
Le débat ne vaut pas obligation pour le Président de prendre en compte les observations dans l'élaboration future du budget.

Article 34 - Vote du budget

Les projets de budget principal et annexe sont préparés par le Président ou son représentant en collaboration avec les agents du syndicat départemental.
Ces projets sont mis à la disposition de chaque délégué de façon dématérialisée. Ils peuvent être joints à la convocation de chaque membre du comité pour la réunion consacrée à l'examen desdits budgets.
Les budgets sont votés par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents.

TITRE IV - FINANCEMENT DES TRAVAUX AVANCÉS PAR LE SYNDICAT

Article 35 - Financement des travaux

Chaque adhérent participe financièrement à hauteur des travaux réalisés par le syndicat départemental sur son territoire déduction faite des financements ou subventions éventuelles.

Article 36 - Travaux supérieurs à 7 500 € HT

Le mode de financement habituel pour la réalisation des travaux supérieur à 7 500€ HT (participation du syndicat déduite) est le fonds de concours.
Ce fonds de concours est validé dans les conditions de l'article 11.3 des statuts du Syndicat.
Cette dépense est imputée sur le budget d'investissement des collectivités du compte 2041.
Le solde de la participation est demandé à la production du DGD.

Article 37 - Travaux inférieurs à 7 500 € HT

Les travaux inférieurs à 7 500€ HT (participation du syndicat déduite) font l'objet d'un paiement en totalité.
Le syndicat départemental peut prévoir un mode de financement différent de manière exceptionnelle au cas par cas pour chaque adhérent.
Ce mode de financement sera approuvé par une délibération du Comité syndical.

TITRE V– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 – Fonctionnement apolitique

Le fonctionnement du syndicat départemental et notamment la composition du Comité syndical, est apolitique. Les délégués ne peuvent pas se constituer en groupes selon leurs affinités politiques.

Article 39 - Rapport d'activité du syndicat départemental

Le syndicat établi un rapport d'activité qu'il communique à l'ensemble de ses membres annuellement.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_92_CS-

Article 40 – Communication du syndicat départemental

Le syndicat peut diffuser sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur ses réalisations et sa gestion ou sur des évènements des adhérents.
Les publications s'opèrent sous la responsabilité du Directeur de la publication et peuvent prendre la forme d'une communication sur support papier ou en ligne sur le site internet du syndicat départemental.

Article 41 – Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.
Il peut en outre être modifié à la suite de dispositions législatives ou réglementaires qui seraient contraires à certaines clauses du règlement ou nécessite une actualisation.

Article 42 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du lendemain de l'envoi au contrôle de légalité de la délibération approuvant son adoption.
Il est tenu à la disposition des membres du Comité syndical, des membres du bureau et du public dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

